

I N A O	Commission Boissons Spiritueuses Relevé de décisions de la réunion du 25 juin 2013	Auteur du relevé : T. FABIAN Version du 26 juin 2013
----------------	---	---

<u>Objet de la réunion :</u>	Examen des points à l'ordre du jour de la réunion
<u>Réunion organisée par :</u>	Jean-Paul SEMPE (Président) et Thierry FABIAN (Secrétaire)
<u>Lieu et horaires de la réunion :</u>	INAO Montreuil, de 9h30 à 13h15

<u>Participants :</u> Commission Boissons Spiritueuses : Mme Claudine NEISSON-VERNANT, MM. Yves DIETRICH, Jean Bernard de LARQUIER, Gilles LEIZOUR, Florent MORILLON, Cyril PAYON, Jean Paul SEMPE (Président) Administrations : Mmes Marie Laurent COINTOT (DGPAAT) ; Françoise THIERRY-BLED (DGCCRF) Agents de l'INAO : MM. Thierry FABIAN, Arnaud FAUGAS et Philippe HEDDEBAUT Experts invités : Mme BRETAGNE (BNIC), MM. Gilles ROUVIERE (FFS) et Sébastien LACROIX (BNIA)	<u>Diffusion du Relevé de décisions à :</u> La commission nationale boissons spiritueuses Participants INAO : Directeur adjoint, D.T
---	--

<u>Repères et alertes :</u>
<u>Réunions suivantes :</u> Date, horaires et lieu : 17 juillet 2013 à l'INAO, 12 rue Rol Tanguy à Montreuil sous bois, de 10h00 à 16h00. <i>Participants prévus : Membres de la Commission eaux-de-vie, experts es qualité, agents INAO</i> <i>ORDRE DU JOUR PREVISIONNEL : Examen des demandes de reconnaissances en IG et des modifications de cahiers des charges</i>

I N A O	Commission Nationale Boissons Spiritueuses Relevé de décisions de la réunion du 25 juin 2013	Auteur du relevé : T. FABIAN Version du 26 juin 2013
----------------	---	---

I ORDRE DU JOUR DE LA REUNION PASSEE

(Ce tableau permet de faire un rapide bilan de la réunion point par point)

POINT DE L'ORDRE DU JOUR	RESULTAT
Approbation du relevé de décision de la séance du 17 avril 2013	Aucune remarque n'ayant été apportée au projet transmis à l'issue de la réunion, le relevé de décision est approuvé.
Informations générales	
Règlement d'application du Règlement 110-2008	La Commission Boissons Spiritueuses a pris connaissance du Règlement d'application du Règlement 110-2008 voté le 14 juin 2013. Mme Thierry-Bled a présenté dans le détail les deux parties de ce document relatives d'une part aux termes composés et allusions et d'autre part à la procédure d'enregistrement des IG. Mme Thierry Bled a indiqué que conformément à ses positions développées lors des précédentes réunions (mise en œuvre d'un logo inapproprié, moindre protection des IG lorsqu'elles sont diluées avec d'autres boissons, faible part laissée aux administrations des états membres pour s'exprimer sur l'enregistrement de nouvelles IG), la France a voté contre ce texte.
Autres sujets du Comité européen des Boissons spiritueuses du 14 juin 2013	La commission a pris connaissance du compte rendu du 114 ^{ème} comité européen boissons spiritueuses et notamment • du vote de l'ajout en annexe III du Règlement 110-2008 du Pisco comme IG du Pérou ; • de la prochaine publication pour opposition de la fiche technique de la Tequila, présentée par le Mexique ; • de la publication en cours et jusqu'au 20 septembre de la fiche technique de la Russian Vodka (cf. présentation lors de la précédente réunion de la commission nationale boisson spiritueuses du 17 avril).
Etat des lieux au 25 juin des demandes de reconnaissance en IG ou de révisions des cahiers des charges	Un tableau de suivi des demandes reçues à ce jour a été présenté. Sur les 81 IG enregistrées aujourd'hui, • 20 n'ont pas à être reconnues au plan national : - o 3 sont des synonymes, - o 4 sont devenues des dénominations ou des mentions complémentaires et - o 13 disposent déjà d'un texte national. Cependant parmi ces dernières, 8 ont souhaité le faire évoluer. • 47 demandes ont été manifestées en vue d'une reconnaissance en IG dont 15 d'entre elles sont en cours d'instruction. • 14 IG n'ont fait l'objet d'aucune demande La commission a souligné le nombre important de demandes qui vont devoir être instruites dans un temps très court. Pour assurer l'homologation des cahiers des charges avant le 20 février 2015 et

I N A O	Commission Nationale Boissons Spiritueuses Relevé de décisions de la réunion du 25 juin 2013	Auteur du relevé : T. FABIAN Version du 26 juin 2013
----------------	---	---

	permettre au Comité National de se prononcer sereinement, il convient qu'ils soient présentés au plus tard pour vote au comité National de juin 2014. Dans cette perspective, la Commission devra travailler très intensément durant les 12 mois qui viennent. Il conviendra dans un premier temps de présenter les dossiers en commission permanente en vue de l'instruction officielle des dossiers, puis de les instruire en se rendant en cas de besoin à la rencontre des professionnels et de présenter au Comité National l'avis de la commission sur la reconnaissance et le projet de cahier des charges. Pour mettre en place ce plan de travail, une réunion est fixée le 17 juin durant toute la journée (10h 00 - 16h00)
Présentation des réponses de la Commission européenne aux questions adressées par les administrations françaises au sujet de la rédaction des fiches techniques	Les services de la DG Agri (Mme MOLITERNO, MM. BERLOTTIER et MERCIER) ont rencontré le 24 juin une délégation des administrations françaises (Mmes CLAQUIN, THIERRY-BLED, MM. TURENNE et FABIAN) afin de recueillir les réponses aux questions qu'elles leur avaient posées dans une note transmise le 29/05/2013 et dont les éléments avaient été discutés lors des précédentes réunions. Les réponses de la commission européenne ont fait l'objet d'une présentation.
Rédaction des Fiches Techniques des IG	
Questions relatives à la finition des eaux de vie	La commission européenne a donc confirmé les alertes présentées lors de la réunion du 17 avril 2013 sur les exigences du Règlement 110-2008 en ce qui concerne certaines catégories d'eaux de vie. Il est donc nécessaire de • clarifier les pratiques de finition autorisées pour les différentes catégories d'eaux de vie qu'elles soient en IG ou non. • mettre en conformité les cahiers des charges avec la réglementation communautaire lorsque c'est nécessaire. Pour y parvenir, il est indispensable • de disposer d'un texte national actualisant les bases réglementaires sur lesquelles s'appuient les services de l'Etat qui datent des années 1920 : décret du 19 août 1921 et sa circulaire d'application n° 57 du 15 novembre 1921 • de vérifier la pertinence scientifique et réglementaire de la notion d'obscurantisme. Un projet de cadre sera proposé en septembre afin que la commission en débatten.
Questions relatives aux principaux points à contrôler (PPC) et aux exigences déclaratives	La commission a pris connaissance de la note. Elle souligne la nécessité pour les ODG • d'une réflexion sur chaque cahier des charges afin de hiérarchiser les conditions de production entre simples points de contrôle et PPC, ces derniers correspondant aux conditions de production qui ne peuvent

I N A O	Commission Nationale Boissons Spiritueuses Relevé de décisions de la réunion du 25 juin 2013	Auteur du relevé : T. FABIAN Version du 26 juin 2013
----------------	---	---

	pas ne pas être respectées sans créer un écart intolérable mettant en danger l'appellation d'origine ou l'indication géographique. Ils doivent faire l'objet d'une surveillance accrue ou de sanctions lourdes lorsqu'un manquement est constaté. Ces points se distinguent des conditions de production pour lesquelles des manquements ne peuvent conduire qu'à de simples avertissements ou faire l'objet de mesures correctrices ; • de prévoir pour chaque point de contrôle les méthodes d'évaluation et notamment, en cas de recours au contrôle documentaire, les registres et déclarations nécessaires. • de bien articuler les registres et déclarations prévus dans le code rural de ceux qui doivent être définis dans les cahiers des charges. Mme THIERRY-BLED rappelle que comme l'a rappelé la commission européenne, ces éléments ne font pas strictement partie des exigences communautaires et qu'ils ne devraient pas être intégrés dans la fiche technique. Il vaudrait mieux qu'ils ne figurent donc pas au point f de la fiche technique mais en dehors, dans un autre chapitre. Cette réorganisation aurait le mérite d'éviter d'avoir à signaler à la commission européenne toute modification du cahier des charges ayant trait à cette partie et ce d'autant plus que ces éléments sont susceptibles d'évolutions. La Commission valide cette présentation.
Projet de format des principales spécifications de la fiche technique des eaux de vie de cidre	La commission nationale a pris connaissance du projet de format de cahier des charges pour les eaux de vie de cidre et de poiré. La commission a été sensibilisée à la démarche mise en place par le Comité Régional des produits cidricoles pour parvenir à un emboîtement de tous les cahiers des charges s'appliquant sur un même territoire. La filière cidricole se caractérise en effet par le nombre élevé de cahier des charges pouvant être revendiqué par un même opérateur et sur un même verger. Ainsi en Normandie, il existe • 3 niveaux de hiérarchisation pour des boissons spiritueuses : - o Eau de vie de cidre / Eau de vie de poiré de Normandie, - o Calvados / Pommeau de Normandie - o Calvados Pays d'Auge / Calvados Domfrontais et • 1 niveau pour les cidres et poirés AOP : cidre Pays d'Auge / poiré Domfront La commission recommande donc qu'une concertation soit menée avec le CRINAO des produits cidricoles.
Demande de reconnaissance en IG du Marc du Bugey	La Commission a pris connaissance du courrier du syndicat des vins du Bugey (ODG du Marc et de la Fine du Bugey) qui accepte le principe d'une reconnaissance en IG pour le marc et la fine. L'ODG doit donc lancer la pré-information afin de recueillir d'éventuelles oppositions

I N A O	Commission Nationale Boissons Spiritueuses Relevé de décisions de la réunion du 25 juin 2013	Auteur du relevé : T. FABIAN Version du 26 juin 2013
----------------	---	---

	créées par cette nouvelle configuration.
Demande de reconnaissance en IG du Cassis de Saintonge	Conformément à ce qui a été demandé par la commission, une réunion associant aux demandeurs d'autres opérateurs que ceux initialement engagée dans la démarche de reconnaissance en IG se tiendra début juillet.
Demande de reconnaissance en IG du Cassis de Bourgogne	La commission a validé le rapport qui sera présenté le lendemain au Comité National et qui prévoit une évolution de la demande de reconnaissance en AOC vers une demande de reconnaissance en IG ainsi que la nomination d'une commission d'experts pour délimiter l'aire géographique et définir les critères d'identification parcellaire des vergers à cassis.
Compte rendu du groupe de travail Armagnac	La commission a pris connaissance du compte rendu du groupe de travail composé de MM.DIETRICH, LEIZOUR, PAYON. Elle a validé le compte rendu après avoir rectifié quelques données. cf. document annexé. Le compte rendu sera transmis à l'ODG de l'Armagnac afin de recueillir ses réponses qui sont attendues si possible pour la réunion de septembre de la commission nationale. Concernant la mise en bouteilles dans l'aire géographique, Mme THIERRY-BLED a rappelé que cette disposition susceptible de constituer une entrave à la libre circulation des marchandises, pouvait être justifiée par des raisons tenant à la protection de la propriété industrielle et commerciale au sens de l'article 36 du traité à la condition qu'elle soit nécessaire à garantir que le signe de qualité remplira sa fonction spécifique (cf. arrêt de la CJCE du 16 mai 2000 dit "arrêt Rioja"). Cet arrêt met en avant 4 critères qui peuvent justifier le conditionnement dans l'aire : - l'absence de conditionnement dans l'aire peut nuire gravement à la qualité du produit, - le transport en vrac peut également nuire à la qualité du produit s'il n'est pas effectué dans des conditions optimales, - les opérations associées à l'embouteillage (réduction) nécessitent une connaissance approfondie des caractéristiques du produit, - les contrôles renforcés à ce stade de l'élaboration apportent une garantie sur la qualité et la non-toxicité du produit.
Informations sur les dossiers de reconnaissance en IG/AOC en cours de construction	

I N A O	Commission Nationale Boissons Spiritueuses Relevé de décisions de la réunion du 25 juin 2013	Auteur du relevé : T. FABIAN Version du 26 juin 2013
----------------	---	---

Eaux de vie de marc de Provence	La commission a été tenue informée de la tenue ce même jour, à l'invitation du Président du Comité National et de la Commission Boissons Spiritueuses d'une réunion entre les Présidents du Comité National CRINAO Provence-Corse, du syndicat des vins Côtes de Provence, du syndicat des vins du Lubéron afin d'aborder la question de la demande de reconnaissance en IG des anciennes AOR eau de vie de marc de Provence et eau de vie de vins de Provence. Un compte rendu sera présenté lors de la prochaine réunion.
--	---

QUI FAIT QUOI

TACHE	QUI ?	POUR QUAND ?
Validation du compte-rendu	PRESIDENT	Dès que possible
Recherche d'informations relatives à l'obscurité	M.PAYON	Dès que possible

I N A O	Commission Nationale Boissons Spiritueuses Relevé de décisions de la réunion du 25 juin 2013	Auteur du relevé : T. FABIAN Version du 26 juin 2013
----------------	---	---

II DEVELOPPEMENT DE POINTS PARTICULIERS

1) RESTITUTION DES REPONSES DE LA COMMISSION EUROPEENNE AU SUJET DES FICHES TECHNIQUES DES INDICATIONS GEOGRAPHIQUES DES BOISSONS SPIRITUEUSES

A / INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES ÉTABLIES

1- Dénomination des indications géographiques : cas des dénominations obsolètes

L'application de l'article 20 du règlement (CE) n°110/2008 impose que la dénomination de la fiche technique reprenne exactement la dénomination enregistrée telle qu'elle figure à l'annexe III du règlement (CE) n°110/2008 du 15 janvier 2008. Une dénomination modifiée revient à demander l'enregistrement d'une nouvelle indication géographique.

Une modification du règlement d'application du règlement (CE) n°110/2008, voté mais non encore publié à ce jour, pourrait permettre, à l'avenir, à la Commission, de mettre à jour les dénominations des indications géographiques selon une procédure simplifiée. Toutefois, cette modification n'interviendra probablement qu'après la date butoir de transmission des fiches techniques.

Par précaution, les noms corrigés ou modifiés pourraient être intégrés dans la fiche technique transmise en application de l'article 20 du règlement (CE) n°110/2008 en tant que synonymes.

2 – Protection des mentions de la dénomination de vente

Lorsqu'une dénomination de vente comporte des mentions qui ne sont pas génériques, comme les termes « pommeau »¹ ou « fine »², la protection de la mention est assurée.

En revanche, s'il s'agit d'un nom commun comme « mirabelle », « ratafia » ou « marc », le terme n'est pas protégé.

3 – Aire géographique de proximité immédiate

Le règlement d'application ne prévoit pas de dispositions spécifiques pour les opérations de distillations ou de vieillissement qui seraient réalisées dans une aire de proximité immédiate.

La France pourrait demander une modification du règlement d'application du règlement de base, mais cette modification n'interviendrait probablement qu'après la date butoir de transmission des fiches techniques.

S'agissant d'indication géographique et non de produits AOP au niveau communautaire, la fiche technique peut être adaptée afin de prendre en compte des aires spécifiques réservées à la distillation et

¹ L'article 65 de la Loi n°88-1202 du 30 décembre 1988 indique que la dénomination Pommeau est réservée aux apéritifs à base de cidre obtenus à partir d'eau de vie de cidre en appellation d'origine et de moûts de pommes à cidre et de poires à poiré pour lesquels des conditions de production spécifiques sont fixées selon la procédure prévue à l'article 21 du décret-loi du 30 juillet 1935 (AOC).

² La loi du 20 février 1928 indique que dans le commerce des eaux-de-vie, le mot "fine" ne pourra être employé que s'il est accompagné d'une appellation géographique viticole ou cidricole, et pour désigner une eau-de-vie de vins ou de cidre provenant exclusivement de la région ainsi indiquée.

I N A O	Commission Nationale Boissons Spiritueuses Relevé de décisions de la réunion du 25 juin 2013	Auteur du relevé : T. FABIAN Version du 26 juin 2013
----------------	---	---

au vieillissement (cf. cas du rhum du Guatemala dont le vieillissement est réalisé dans une partie de l'aire géographique située en altitude, différente de l'aire de production des cannes).

4 – Méthodes de finition

La Commission suggère que ces notions, qui sont spécifiquement françaises, figurent dans un texte réglementaire national dont les références pourraient être reprises dans la fiche technique.

La Commission rappelle que les méthodes traditionnelles ne peuvent figurer dans les fiches techniques que pour certaines catégories de boissons spiritueuses. Ainsi, la Commission souligne que le rhum ne peut pas être aromatisé notamment par l'introduction de boisé, comme l'avait souligné les autorités françaises lors de leur opposition concernant le « rhum du Guatemala ». Il en est de même pour les eaux-de-vie de cidre et de poiré. De plus, la Commission rappelle que l'ajout d'édulcorant dans du rhum lui fait perdre systématiquement la mention de « rhum traditionnel » puisque le rhum traditionnel ne peut pas être édulcoré, par définition.

Concernant la mention des fûts ayant contenu d'autres boissons spiritueuses, la Commission confirme que l'allusion à une boisson spiritueuse contenue auparavant dans ces fûts ne peut être faite sur l'étiquetage. En revanche, la Commission considère que l'utilisation de ces fûts comme méthode de finition peut figurer dans le cahier des charges, comme dans le cas de la fiche « Rhum du Guatemala ». Ce point pourra être examiné dans le cadre d'un prochain Comité des boissons spiritueuses.

5 – Indications géographiques utilisées comme ingrédients

Dès lors qu'une indication géographique respecte bien les dispositions spécifiques à sa catégorie, comme la durée de vieillissement minimum prévue à l'annexe II du règlement (CE) n°110/2008 dans le cas des brandies et whiskies, le cahier des charges peut préciser les aménagements des conditions de production des indications géographiques destinées à être utilisées comme ingrédient des denrées alimentaires et non comme des boissons spiritueuses (redistillation, absence de durée minimale de vieillissement supplémentaire par rapport à celle imposée éventuellement par la définition de la catégorie de boisson spiritueuse, ...).

6 – Procédure de transmission des fiches techniques

Le cahier des charges homologué par décret ou par arrêté peut être transmis intégralement à la Commission européenne, y compris les points relatifs aux obligations déclaratives et à la tenue de registres, ainsi que les principaux points à contrôler et les méthodes d'évaluation. En effet, l'article 17 du règlement 110/2008 précise la liste minimum des éléments transmis à la Commission européenne. De ce fait, d'autres points peuvent être ajoutés.

Concernant les quatre cahiers des charges déjà transmis (pour mémoire : Marc de Bourgogne, Fine de Bourgogne, Marc d'Alsace Gewurztraminer, Calvados Domfrontais), la Commission n'a aucune observation spécifique à formuler. Les principales spécifications de ces cahiers des charges devront cependant être transmises à la Commission après la publication du règlement d'application du règlement (CE) n°110/2008. Le format des principales spécifications déjà transmises pour certaines indications géographiques dans le cadre des accords bilatéraux convient parfaitement.

7 – Fiches techniques d'IG transfrontalières

La Commission souhaite qu'une seule fiche soit rédigée pour tous les États-membres concernés, avec le cas échéant des spécificités propres à chaque pays à l'intérieur de cette fiche.

I N A O	Commission Nationale Boissons Spiritueuses Relevé de décisions de la réunion du 25 juin 2013	Auteur du relevé : T. FABIAN Version du 26 juin 2013
----------------	---	---

B/ NOUVELLES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES

1- Nom géographique déjà utilisé

La Commission européenne indique que de nouvelles IG peuvent être enregistrées sur le même nom que des IG déjà inscrites dans d'autres catégories du règlement (CE) n°110/2008, dès lors que le nouvel enregistrement n'entraîne pas de confusion pour le consommateur, en cohérence avec les choix effectués en 2008 lors de l'inscription des IG de boissons spiritueuses en annexe III règlement (CE) n°110/2008.

2 - Absinthe de Pontarlier

La Commission européenne prend note qu'une fiche technique portant sur une nouvelle indication géographique « Absinthe de Pontarlier » dans la catégorie « Autres boissons spiritueuses » lui sera transmise prochainement Conclusion : la COM propose aux autorités françaises de lui envoyer un courrier reprenant les points nécessitant, a priori, une modification du règlement d'application du règlement (CE) n°110/2008, afin qu'elle puisse saisir son service juridique sur cette base

3 - Question diverse

En ce qui concerne le Guignolet-kirsch, la COM rappelle que l'utilisation de cette dénomination n'est pas compatible avec les dispositions du règlement d'application. Elle semble réservée sur une modification éventuelle de la définition de la catégorie en annexe II du règlement de base, estimant que certains États membres s'opposeraient à la demande de la France.

2) PRESENTATION DU REGLEMENT D'APPLICATION DU REGLEMENT 110-2008

Noms composés, allusions et dilution.

Le règlement d'application vise à préciser l'article 10 du Règlement 110-2008, qui prévoit que : l'utilisation du nom d'un spiritueux dans un terme composé, ou une allusion dans la présentation d'une denrée alimentaire est interdite, « sauf si l'alcool est issu exclusivement de la/des boisson(s) spiritueuse(s) concernée(s) ».

a) Noms composés

Les noms composés sont des combinaisons du nom d'un spiritueux (catégorie ou IG) avec :

- - le nom d'une ou plusieurs denrées alimentaires, ou d'un adjectif dérivant de ces noms, et/ou
- - le terme liqueur

Les noms composés respectent les règles suivantes :

- Tout l'alcool du produit final provient du spiritueux qui associe son nom au nom composé.
- Pour les boissons alcoolisées (> 1,2 % d'alcool), le nom composé est inscrit dans une seule police et en caractères de taille inférieure ou égale à la dénomination de vente.
- Pour les boissons spiritueuses, la dénomination de vente est
 - soit « liqueur » pour les produits conformes à cette catégorie (la catégorie « liqueur » sera mentionnée une fois comme dénomination de vente et une fois dans le nom composé),
 - soit « boisson spiritueuse » pour les autres produits.

Les noms composés ne peuvent pas

I N A O	Commission Nationale Boissons Spiritueuses Relevé de décisions de la réunion du 25 juin 2013	Auteur du relevé : T. FABIAN Version du 26 juin 2013
----------------	---	---

- intégrer le terme « boissons spiritueuses » comme dans « boissons spiritueuses au Calvados... »
- combiner le terme « liqueur » avec le nom de l'une des catégories 33 à 40 (liqueur au guignolet)
- constituer la dénomination de vente d'un spiritueux
- être située sur la même ligne que la dénomination de vente ni
- apparaître dans une taille de caractère égale ou plus grande que celles utilisées pour la dénomination de vente.

b) Dilution

Il ne peut pas être fait référence au nom d'un spiritueux dans un nom composé ou dans une allusion lorsque le spiritueux a été dilué avec de l'eau. Cependant un spiritueux auquel on ajoute du jus de fruits ou du soda n'est pas considéré comme dilué.

c) Allusion

L'allusion à une IG ou une catégorie de boissons spiritueuses est possible sous certaines conditions. Elle ne doit pas :

- être située sur la même ligne que la dénomination de vente ni
- apparaître dans une taille de caractère égale ou plus grande que celles utilisées pour la dénomination de vente et le terme composé.

Deux cas se présentent selon la catégorie de la boisson à laquelle il est fait allusion :

- Lorsqu'il s'agit de liqueurs, l'allusion n'est pas soumise à d'autres exigences que celles mentionnées plus haut, sans préjudice des règles générales communautaires d'étiquetage qui peuvent s'appliquer sur le marché européen dans le cas de la mise en avant de l'un des ingrédients (cf. Lignes directrices de la Commission « Quantitative Ingredient Declaration (QUID) »).
- Lorsqu'il s'agit d'autres boissons spiritueuses : le mélange de boissons spiritueuses est encadré conformément à l'article 11 du Règlement 110-2008 :
 - la liste des ingrédients alcooliques doit être présente avec leur pourcentage respectif,
 - cette liste est précédée de la mention « boisson spiritueuse issue d'un mélange ».

Pour les dispositions spécifiques de ce règlement portant sur les noms composés, les allusions et les dilutions : l'entrée en vigueur aura lieu 18 mois après la promulgation du texte.

Indications géographiques

a) Enregistrement

Une demande d'enregistrement comporte 3 documents :

- La demande : conforme au modèle de l'annexe I
- La fiche technique : conforme au modèle de l'annexe II
- Les principales spécifications de la fiche technique (pas de modèle)

Si la fiche technique prévoit que le conditionnement doit avoir lieu dans l'aire ou dans une aire de proximité immédiate, la justification de cette exigence doit être apportée.

La Commission accuse réception de la transmission.

I N A O	Commission Nationale Boissons Spiritueuses Relevé de décisions de la réunion du 25 juin 2013	Auteur du relevé : T. FABIAN Version du 26 juin 2013
----------------	---	---

- Pour les Indications géographiques établies en 2008, si les conditions énoncées à l'article 15 ne sont pas remplies, la Commission accorde un délai pour modifier la demande. Si à l'issue du délai, la demande n'est pas modifiée, la fiche technique est considérée comme ne pas avoir été transmise.
- Pour les nouvelles IG, si la demande n'est pas complète, la Commission accorde un délai de deux mois pour modifier ou compléter la fiche technique. Passé ce délai, si la demande n'est pas modifiée, elle est rejetée.

L'examen de la demande se fait au regard de la conformité aux exigences prévues à l'article 17 du Règlement 110/2008

b) Opposition

Lors de la procédure d'opposition, les oppositions doivent être rédigées sur formulaire type. La recevabilité des oppositions se fait au vu des preuves de l'existence de droits antérieurs notoires. Si l'opposition n'est pas conforme, l'objecteur est invité à dans un délai de deux mois à la compléter ou la corriger. Si ce n'est pas fait, l'objection est considérée comme non-admissible.

Si l'objection est considérée comme admissible, elle est transmise aux demandeurs qui disposent d'un délai de deux mois pour communiquer leurs observations.

Si la commission considère l'opposition fondée, elle peut rejeter la demande d'enregistrement.

c) Annulation

Une demande d'annulation de l'enregistrement d'une IG peut être soumise à la Commission sur un formulaire défini en annexe IV. Cependant la Commission peut prendre d'elle-même l'initiative de demander une telle annulation.

La commission examine la recevabilité de la demande, transmet la requête d'annulation à l'autorité concernée qui dispose d'un délai de réponse de 2 mois (même procédure que pour l'examen d'une objection). Le cas échéant, elle décide l'annulation de l'enregistrement.

d) Modification

La demande de modification d'une fiche technique doit être déposée selon le formulaire défini en annexe V. La même procédure d'examen s'applique que pour que les demandes d'enregistrement d'une nouvelle indication géographique (examen, opposition, ...) mais uniquement sur les points modifiés. Le formulaire distingue les modifications qui affectent les Principales spécifications de la fiche technique des autres points de la fiche technique. Il présente et argumente les modifications.

e) Divers

L'indication géographique à protéger est enregistrée dans la langue utilisée pour décrire le produit. Par exemple Brandy français et non pas French brandy

Il sera possible d'utiliser le symbole communautaire de l'IGP